

BVGer C-5462/2023 vom 29. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5462_2023

FR: TAF C-5462/2023 du 29 octobre 2024

IT: TAF C-5462/2023 del 29 ottobre 2024

Regeste

Cotisations

Erwägungen

E. 7

septembre 2010 consid. 2.2), des décisions au sens de l'art. 5 PA, l'arrêt C-5428/2020 du Tribunal ayant déjà fixé le montant de la rente de vieillesse mensuelle à 1'734 francs ainsi que le début de son versement au 1er mai 2020, qu'en conséquence, le Tribunal ne saurait entrer en matière sur le recours de l'assuré qui s'avère irrecevable, que toutefois, même si les décisions attaquées du 30 août 2023 étaient des décisions au sens de la loi dans la mesure où, fondé sur un décompte, elles ont déterminé le montant concret à verser en septembre 2023, le recourant ne saurait, en déposant recours à leur encontre, contester l'arrêt C-5428/2020 qui bénéficie de l'autorité de chose jugée,

C-5462/2023 Page 5 qu'en particulier, par l'arrêt C-5428/2020, le Tribunal avait déjà pris position sur l'employeur C._____ et examiné le courrier du 7 août 1979 que l'assuré a de nouveau versé en cause par le présent recours (cf. consid. 8.4 de l'arrêt cité), que le Tribunal avait également examiné les griefs de l'assuré relatif à la société E._____ et l'entreprise D._____ (cf. consid. 8.5 et 8.8 de l'arrêt C-5428/2020) et ne saurait les examiner une nouvelle fois, que dès lors, l'assuré ne peut pas recourir contre les décisions du 30 août 2023 pour ces motifs et son recours est irrecevable aussi pour cette raison, que d'ailleurs, c'est à juste titre que le recourant ne prétend pas que les décisions du 30 août 2023 n'exécutent pas correctement l'arrêt C-5428/2020 du Tribunal ou qu'elles ont déterminé d'une façon erronée le montant versé en septembre 2023, que de plus, le recourant n'avance pas d'autres griefs pouvant remettre en cause l'arrêt C-5428/2020 (cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4.1 ; 125 V 413 consid. 1a ; 119 Ib 33 consid. 1b ; YVES DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, art. 82, n° 2691, p. 1025 ; HANSJÖRG SEILER, Bundesgerichtsgesetz (BGG), 2ème édition 2015, Art. 82 n° 50, p. 361), que de surcroît, le recourant n'a pas déposé une demande de révision de l'arrêt C-5428/2020 (cf. art. 66 ss PA ; voir aussi art. 61 let. i de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA ; RS 830.1]), que de toute façon, le recourant qui n'avance aucun élément nouveau, n'a pas fait valoir un motif de révision (cf. art. 66 al. 2 PA ; voir aussi KARIN SCHERRER REBER, Praxiskommentar VwVG, 3ème édition 2023, art. 67 n° 9, p. 1606 s.), qu'enfin, le Tribunal constate certes que selon l'arrêt C-5428/2020, la CSC devait encore examiner s'il y avait lieu d'allouer à l'assuré des intérêts moratoires au sens de l'art. 26 al. 2 LPGA (cf. ch. 3, 2e phrase, du dispositif de l'arrêt) qui prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à

l'obligation de collaborer qui lui incombe,

C-5462/2023 Page 6 que la jurisprudence a notamment précisé que l'intérêt moratoire est dû 24 mois après le début du droit à la rente en tant que tel pour l'ensemble des prestations courues jusque-là (cf. ATF 133 V 9 consid. 3.6 ; TF 8C_194/2022 du 5 décembre 2022 consid. 7.4.4 ; 9C_109/2020 du 17 novembre 2020 consid. 6), respectivement, le cas échéant, sur le solde des prestations dues (TF 8C_111/2020 du 15 juillet 2020 consid. 8), que les décisions contestées du 30 août 2023 ne se déterminent pas au sujet de ces intérêts moratoires et qu'il apparaît du dossier de la CSC que celle-ci ne s'est toujours pas prononcée sur ce point par une autre décision, que toutefois, les intérêts moratoires ne peuvent pas faire l'objet du présent litige qui est limité par les décisions du 30 août 2023 attaquées, formant l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2 ; 131 V 164 consid. 2.1 ; TF I 73/05 du 13 septembre 2006 consid. 7.1), que dès lors, le Tribunal ne saurait pas non plus entrer en matière sur ce point, le recours étant irrecevable pour cette raison également, qu'en définitif, le recours de l'assuré formé contre les décisions du 30 août 2023 s'avère irrecevable, que le dossier est transmis à la CSC afin qu'elle examine, conformément à l'arrêt C-5428/2020 du Tribunal, ch. 3, 2e phrase, du dispositif, s'il y a lieu d'allouer à l'assuré des intérêts moratoires au sens de l'art. 26 al. 2 LPGA, et qu'elle rende une décision à ce sujet, que la juge instructeur statue comme juge unique (cf. art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF), qu'il n'est pas perçu de frais de procédure conformément à l'art. 85bis al. 2 LAVS qui prévoit que la procédure devant le TAF est en principe gratuite pour les parties si le litige porte sur des prestations, que, de plus, aucun dépens n'est alloué, le recourant étant débouté et la CSC n'y ayant pas droit en tant qu'autorité (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]),

le dispositif se trouve à la page suivante,

C-5462/2023 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.